

La demande de recevabilité

Après avoir défini son projet et identifié la certification professionnelle qu'il souhaite obtenir, le candidat dépose une demande de recevabilité auprès de la DRAJES de son lieu de résidence.

La demande de recevabilité est une étape dite « administrative » qui permet de vérifier l'expérience du candidat en lien avec la certification professionnelle demandée.

1 - Conditions de recevabilité

La durée minimum d'activités requise est d'un an, exercée de façon continue ou non, en rapport direct avec le diplôme demandé.

Cette durée est calculée sur un nombre d'heures correspondant à la durée annuelle de travail effectif à temps complet (actuellement 1607 heures).

Les activités prises en compte dans le calcul de cette durée sont l'ensemble des activités professionnelles salariées, non salariées, bénévoles, de volontariat, ou exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport, ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction électorale locale.

Les activités réalisées en formation initiale ou continue peuvent également être prises en compte. Elles concernent les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques, les préparations opérationnelles à l'emploi et les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion.

La durée des activités réalisées en formation doit être inférieure à celle des activités réalisées hors formation.

Lorsque la demande de recevabilité a pour objet un diplôme permettant l'encadrement d'activités s'exerçant en environnement spécifique, telles que définies à l'article R. 212-7, le candidat doit en outre attester dans son dossier de recevabilité qu'il a satisfait aux « exigences préalables à l'entrée dans la formation » pour l'obtention du diplôme visé.

Lorsque la demande de recevabilité a pour objet un certificat complémentaire, le candidat doit joindre à son dossier de recevabilité la copie du diplôme auquel est associée la certification complémentaire.

2 - Le dossier de recevabilité

L'arrêté du 29 novembre 2017 fixant le nouveau modèle du formulaire de recevabilité et sa notice a été publié au JO du 1er février 2018, en application du décret du 4 juillet 2017.

Ce formulaire s'applique à tous les organismes en charge de délivrer les certifications professionnelles.

Il comporte le formulaire lui-même, enregistré sous le numéro Cerfa 12818*02, et sa notice enregistrée sous le numéro Cerfa 51260#02.

Le formulaire peut désormais être complété en ligne et est accessible ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10282>

La notice est accessible ici :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52160&cerfaFormulaire=12818>

Le dossier de recevabilité comporte également les documents justifiant de la durée des activités exercées par le candidat et le cas échéant, les certifications ou parties de certifications obtenues et les attestations de formations suivies antérieurement distinguant la durée des périodes de formation initiale ou continue réalisées en situation de travail, en rapport direct avec la certification visée.

Un candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de recevabilité pendant la même année civile et pour le même diplôme. Pour des diplômes différents, il ne peut déposer plus de trois dossiers de recevabilité au cours de la même année civile.

Le candidat transmet son dossier de recevabilité auprès de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de son lieu de résidence.

Le candidat qui n'est pas domicilié sur le territoire national dépose son dossier de recevabilité auprès de la DRAJES de son choix.

3 - Instruction de la demande de recevabilité

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport accuse réception de la demande dans un délai de 15 jours.

La décision de recevabilité est fondée sur deux critères : la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel du diplôme visé.

Le DRAJES notifie sa décision au candidat dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception.

Lorsque la demande est incomplète, le DRAJES indique par courrier au candidat les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il fixe également un délai pour la réception de ces pièces. Le délai de deux mois pour notifier la décision au candidat ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations demandées.

En cas de décision de non recevabilité, le DRAJES adresse également au candidat les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision.

En cas de décision de recevabilité favorable, le DRAJES communique également au candidat l'adresse du calendrier national des jurys sur le site <http://foromes.calendrier.sports.gouv.fr/#/juryVAE> où il pourra prendre connaissance des dates et lieux de tenue des jurys du diplôme visé.

Le décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 oblige en effet les certificateurs à proposer au moins une date de session d'évaluation dans les douze premiers mois à compter de la date d'envoi de la notification de la décision de recevabilité favorable.

La recevabilité est valable tant que le diplôme concerné n'est pas abrogé.